

CA-PAIS-31-07-2010-H

Diligence

Il n'est pas établi que l'ambassade ait accordé un rendez-vous pour délivrance d'un LPC, un "avis de demande d'escorte en vue d'une audition au Consular" ne pouvant suffire et l'administration admettant que le Consular sera fermé pendant un mois (au delà du délai maximum de rétention)

Extrait des minutes du Secrétariat-Général de la Cour d'Appel de Paris

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Droits en

rétention : le procureur n'a pas été avisé du placement en rétention, mais seule la décision prise (n° 8, 3 pages) (L. 551-2, 1°) (encore interrompue)

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 31 juillet 2010 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/03248

Décision déferée : ordonnance du 29 Juillet 2010 à 16h11, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Notis, Yves GARCIN, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Christiane BOUDET, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

ARRELANE

Monsieur H [redacted] né le 11 Novembre 1970 à TATAOUINE de nationalité Tunisienne

RETENU au centre de rétention : Paris 1, assisté de Me Victoire BREVAN, commis d'office, avocat au Barreau de Paris, toque : C 2319, et de M. BARBAR, interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE représenté par Me Sophie TASSEL, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 27 juillet 2010 par le préfet de police de Paris à l'encontre de M. [redacted] H [redacted], notifié le même jour à 11h56 ;
- Vu l'appel interjeté le 30 juillet 2010 à 13h30, par l'avocat de permanence au nom de M. [redacted] H [redacted], de l'ordonnance du 29 juillet 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 13 août 2010 à 11h06 ;
- Vu les observations de M. [redacted] H [redacted] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pôle 2 chambre II

Page -1-

Audience du 31 juillet 2010
RG. : B 10/03248

p. 2

0142365699

31 Jul 2010 16:21 ME BREVAN

Station de télécopie : Stephen Suffern Avocat 31 Jul 2010 18:26 télécopie reçue :

www.dcoase.fr

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'au soutien de son appel M. [REDACTED] H [REDACTED] a repris l'intégralité des moyens soulevés devant le premier juge sur la base des conclusions de nullité alors déposées ;

Qu'à l'issue des débats il sera d'abord observé par la Cour, comme mentionné oralement avant le prononcé de la mise en délibéré, que M. [REDACTED] H [REDACTED] a spontanément répondu en français à la demande de la Cour de savoir s'il souhaitait présenter des observations personnelles, et ce de façon compréhensible et satisfaisante ne permettant pas d'en déduire une impossibilité pour lui d'avoir compris l'objet de la procédure le concernant, non plus que les notifications qui lui ont été faites à cette occasion ;

Qu'ainsi la procédure déferée ne saurait encourir de griefs du fait de la non assistance de l'intéressé par un interprète jusqu'à ce jour ;

Qu'en ce qui concerne les autres moyens de nullité la Cour observera d'abord que M. [REDACTED] H [REDACTED] n'est toujours pas en mesure de présenter le passeport dont il serait détenteur ;

Qu'en outre il sera utilement retenu au titre de la régularité de la requête du Préfet sollicitant la prolongation de la rétention devant le juge des libertés et de la détention qu'effectivement celle-ci n'a pas été accompagnée, dans les délais légaux, des justificatifs pertinents au sens de l'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'en effet les avis de demande d'escorte en vue d'une audition au Consulat de l'intéressé ne sauraient valoir par eux-mêmes justificatifs d'une demande d'audition auprès dudit Consul, d'autant plus qu'en l'espèce il demeure manifestement une incertitude sur la possibilité d'une telle audition, qui d'abord prévue pour le 28 juillet 2010 avant d'être reportée au 30 juillet suivant, se trouverait maintenant reportée au 30 août 2010, au prétexte indiqué par l'administration d'une fermeture du Consulat jusqu'à cette nouvelle date qui sera alors postérieure à l'expiration du délai d'une éventuelle deuxième prolongation de la rétention ;

Qu'ainsi cette requête ne peut être considérée comme valablement justifiée, et sera donc jugée irrecevable ;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne la régularité de l'avis de la décision de rétention au procureur de la République, dont il n'est pas discuté en l'espèce qu'il est intervenu préalablement à la notification de cette décision à l'intéressé, qu'il y a lieu de juger, conformément à une lecture logique et utile de l'article L 551-2 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'un tel avis doit être fait après cette notification ;

Qu'en effet ce texte énonce "la décision est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur en est informé immédiatement" ;

Qu'il s'en déduit nécessairement que le procureur doit être informé autant de la décision que de sa notification ;

Qu'ainsi en l'espèce un tel avis n'est pas intervenu ;

Qu'il y a lieu en conséquence sans avoir à se prononcer sur les autres moyens de juger que ces irrégularités font grief à l'intéressé pour en conséquence infirmer la décision entreprise dans les termes du dispositif ci-après ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance,

STATUANT À NOUVEAU,

REJETONS la demande de prolongation de la rétention de M. [REDACTED] H [REDACTED] dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29 juillet 2010,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 31 Juillet 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

RECUS NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

MINUTE